

Brochure n° 3316

Convention collective nationale
IDCC : 2372. – DISTRIBUTION DIRECTE

AVENANT N° 31 DU 2 MAI 2016
RELATIF AU CQP « CHEF D'ÉQUIPE DISTRIBUTION »

NOR : ASET1750001M
IDCC : 2372

Entre
SDD

D'une part, et

CGT
F3C CFDT
SNPEP FO
FPT CFTC
SNCTPP CGC
SUD

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par l'avenant n° 23 à la convention collective, les partenaires sociaux signataires ont entendu appliquer le principe défini dans l'avenant n° 22 relatif à la mise en place des certificats de qualification professionnelle : « Pour répondre aux besoins des entreprises de la distribution directe et pour renforcer l'adaptation des compétences des salariés afin de favoriser leur maintien et évolution dans l'emploi, les partenaires sociaux signataires décident de compléter et développer les dispositifs de reconnaissance des qualifications professionnelles qu'ils ont mis en place par la possibilité de créer des certificats de qualifications professionnelles, CQP. »

La CPNEFP a décidé le 7 février 2011, en application des accords précités, que le CQP est particulièrement adapté pour qualifier le poste d'adjoint au responsable technique de centre ou de chef d'équipe distribution.

Article 1^{er}

Nom du CQP

La CPNEFP a décidé, après avoir voté, lors de la réunion du 1^{er} octobre 2014, que le certificat de qualification professionnelle s'appelant CQP pour la fonction d'adjoint au responsable technique

de centre ou de chef d'équipe distribution (avenant n° 23 à la convention collective) portera désormais un seul nom qui est : certificat de qualification professionnelle « Chef d'équipe distribution ».

Article 2

Entrée en vigueur

L'accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Article 3

Dépôt et extension

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension.

Les autres articles de l'avenant n° 23 à la convention collective restent inchangés.

Fait à Paris, le 2 mai 2016.

(Suivent les signatures.)